



Centre de ressources pour le développement de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale en Basse-Normandie

STATUTS
*Approuvés en Assemblée
Générale du 16 juin 2001*

Titre I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - MEMBRES

Article 1 Dénomination, siège

Entre tous ceux qui adhèrent ou adhérent aux présents statuts et conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901, il est fondé une association dénommée :

Horizons Solidaires
Centre de ressources pour le développement de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale en Basse-Normandie

Le siège social est fixé à CAEN (Calvados) :

2, Rue Saint Ouen 14000 CAEN

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration, laquelle décision devra être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire.

Article 2 Objet

Cette association a pour objet la mise en place et la gestion du centre de ressources selon les définitions suivantes :

1. Informer les acteurs du développement sans se substituer à eux
2. Rendre plus efficace l'action internationale en région Basse-Normandie par une mise en réseau des acteurs
3. Rendre lisible cette action internationale, de façon à mobiliser le plus largement possible
4. Promouvoir l'éducation au développement du public et des jeunes en particulier
5. Montrer les effets que la coopération produit en Basse-Normandie sur le développement, sur l'insertion des jeunes et la lutte contre l'exclusion

Article 3 Fonctions

Identification des acteurs régionaux pour permettre leur mise en réseau

Information c'est à la fois un émetteur d'informations et un récepteur, capable d'intégrer les données extérieures et de les diffuser

Education l'éducation au développement est essentielle, et ceci au bénéfice des jeunes et du grand public

Coordination concertation et mise en relation de toutes les institutions et opérateurs ayant un objectif commun

Conseil par ses conseils, l'association facilitera la mobilisation des acteurs régionaux et le développement, en Basse-Normandie, d'actions initiées par plusieurs partenaires

Article 4 Durée

La durée de l'association est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée prononcée dans les conditions fixées par l'article 20 des présents statuts.

Article 5 Composition, Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres associés.

S'agissant de coopération décentralisée, le Préfet de Région est invité aux assemblées générales et aux conseils d'administration avec voix consultative. Il peut s'y faire représenter.

Le Conseil Régional de Basse-Normandie et les Conseils Généraux du Calvados, de la Manche et de l'Orne sont membres actifs de droit.

Les autres membres actifs sont répartis en quatre collèges définis comme suit :

- | | |
|-----------|--|
| Collège 1 | les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale |
| Collège 2 | les Associations de Solidarité Internationale œuvrant en Basse-Normandie |
| Collège 3 | les établissements publics et privés de Basse-Normandie, notamment ceux agissant dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la santé |
| Collège 4 | les personnes physiques |

Les membres bienfaiteurs sont les personnes morales ou physiques qui ont rendu à l'association des services reconnus et qui sont agréées en tant que tel par l'assemblée générale.

Par ailleurs, sont admis comme membres associés les personnes physiques ou morales liées à l'association par une convention partenariale.

Article 6 Adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être formulées auprès du conseil d'administration, celui-ci se prononce lors de chacune de ses réunions sur lesdites demandes et fait valider les admissions par la plus prochaine assemblée générale.

Les notifications des décisions du conseil d'administration n'ont pas à être motivées.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'association, elle doit désigner son représentant permanent et le faire connaître au conseil d'administration. En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'association et faire connaître de même le nom de son remplaçant.

Article 7 Démission, exclusion

1. Démission

La qualité de membre se perd par la démission, lorsque celle-ci a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration. La démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'association.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'association sauf à solliciter son admission à titre personnel.

2. Retrait d'office et exclusion

Les personnes morales dissoutes, pour quelque motif que ce soit, cessent de faire partie de l'association.

La qualité de membre, y compris membre de droit, se perd pour non-paiement de la cotisation, infraction au règlement intérieur ou tout autre motif grave.

Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration. Dans ce cas l'intéressé est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ledit conseil, pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements.

L'intéressé pourra se pourvoir devant la prochaine assemblée générale. Le pourvoi suspend provisoirement l'effet de la décision d'exclusion.

Les cotisations échues sont dues, en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement.

Titre II **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 8 Assemblée Générale

1. Dispositions générales, modalités de convocation

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale au lieu du siège social, ou en tout autre lieu choisi par le conseil d'administration. Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les décisions sont obligatoires pour tous.

Les convocations sont adressées à tous les membres au moins 15 jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence où ce délai peut être ramené à 8 jours.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre membre qui ne peut être porteur que d'un pouvoir.

2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration, elle doit être réunie également sur demande de plus du tiers de ses membres inscrits. Toutefois dans ce cas, elle se prononce aux conditions de quorum et de majorité fixées pour l'assemblée générale extraordinaire.

Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire. Le président, assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration et les soumet à son approbation.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois il est procédé, s'il y a lieu au renouvellement ou au remplacement, à scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si plus d'un quart des membres sont présents ou représentés. A défaut l'assemblée est convoquée à nouveau, avec un délai minimum de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Les adhérents à titre individuel ont voix consultative.

3. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée de l'association et la dévolution de ses biens, sur toute autre mesure de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, sur les recours exercés contre les décisions d'exclusion des membres prononcées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut l'assemblée est convoquée à nouveau, avec un délai minimum de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les adhérents à titre individuel ont voix consultative.

4. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires font l'objet de procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

Les extraits ou copie qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le président ou un administrateur.

Titre III **ADMINISTRATION**

Article 9 Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres :

4 membres pour le Conseil Régional et les 3 Conseils Généraux

6 membres élus par le collège 1 (les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale)

8 membres élus par le collège 2 (les Associations de Solidarité Internationale œuvrant en Basse-Normandie)

1 membre élu par le collège 3 (les établissements publics et privés de Basse-Normandie, notamment ceux agissant dans les domaines de la culture, de l'enseignement et de la santé)

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois années.

Lorsqu'une personne morale administrateur vient à démissionner, les fonctions de son représentant permanent cessent de plein droit. Le nouveau membre du conseil d'administration est désigné par le collège auquel il appartient.

Article 10 Bureau

Le conseil d'administration choisit, successivement, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a. un Président
- b. un Vice-Président
- c. un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint
- d. un Trésorier et un Trésorier -Adjoint

Les membres du bureau sont désignés pour trois années, ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association, dans le cadre défini par le conseil d'administration. Les décisions prises le sont à la majorité des voix, celle du président étant, en cas de partage, prépondérante. La présence effective de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 11 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur, absent ou empêché peut donner un pouvoir à l'un de ses collègues pour le représenter : cependant un administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Tout administrateur qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par le président de séance et par le secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou un administrateur.

Article 12 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet dans le respect des résolutions votées par l'assemblée générale.

Il décide notamment des emprunts à réaliser avec ou sans constitution de garanties, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés; il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'assemblée générale ordinaire avec son rapport moral.

Il délègue au président et aux membres du bureau les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante.

Il propose le montant annuel des cotisations à l'AG qui en décide.

Article 13 Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente l'association à l'égard des tiers.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion de l'association. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes dont le trésorier est comptable.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le vice-président, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas d'indisponibilité du vice-président, le président peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité à un autre membre du bureau.

Article 14 Gratuité des fonctions

Les fonctions des administrateurs et des membres du bureau sont bénévoles.

Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du conseil d'administration, les frais de déplacement et de représentation des membres du bureau et des administrateurs sont remboursés aux intéressés sur justifications.

Titre IV **FONCTIONNEMENT - DISSOLUTION - FORMALITES**

Article 15 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par le conseil d'administration
2. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements
3. les subventions et concours des institutions nationales et internationales de toute nature
4. les revenus et biens dont elle dispose
5. les emprunts qu'elle contracte
6. les dons que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur
7. les prestations de services ou tout autre produit résultant de son activité

Article 16 Comptabilité, gestion

Le conseil d'administration établit chaque année le budget de recettes et de dépenses.

Le trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du président. Il tient la comptabilité de l'association. Les comptes sont certifiés annuellement par un cabinet comptable agréé. Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale à laquelle sont présentés les comptes prévisionnels de l'exercice suivant.

Article 17 Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 Charte

Pour définir un cadre éthique à l'exercice des fonctions de l'association, une charte a été élaborée. Toute nouvelle adhésion impliquera l'acceptation de cette charte.

Dans le cas de personnes morales, leur représentant à l'association s'engage également à l'acceptation, à titre personnel, de ladite charte.

Article 20 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Article 21 Substitution

Les présents statuts se substituent à ceux déposés à la Préfecture du Calvados le 30 mai 1994.

Article 22 Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité.